

A

**Loi fédérale
sur la péréquation financière
et la compensation des charges
(PFCC)**

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2010¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 9a (nouveau)

Section 3a Correction rétroactive des paiements compensatoires

Art. 9a (nouveau)

¹ Le Conseil fédéral corrige de manière rétroactive les paiements erronés dans le domaine de la péréquation des ressources ou de la compensation des charges si l'erreur:

- a. provient d'une saisie, d'une transmission ou d'un traitement incorrects des données, et
- b. engendre pour un canton au moins des conséquences financières importantes.

² Il corrige les erreurs au plus tard lorsque l'année de calcul concernée par l'erreur est utilisée pour la dernière fois pour calculer les paiements compensatoires.

³ Il fixe chaque année les limites de l'importance financière au sens de l'al. 1, let. b. Il se fonde à cet effet sur le potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse.

⁴ Si les conditions nécessaires à une correction sont remplies, les paiements compensatoires sont adaptés dans les meilleurs délais. Au besoin, l'adaptation peut être étalée sur plusieurs années.

¹ FF 2010 7861

² RS 613.2

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.